

Règlement scolaire

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (OMMax)¹ ;

et en référence à :

- la convention intercommunale du 24 juillet 2018 avec la commune de Morlon ;

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire (degrés 1^H à 8^H) de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Morlon.

Etablissements scolaires (art. 50 al. 3 RLS)

Art. 2

Les élèves du cercle scolaire Bulle-Morlon sont répartis dans plusieurs établissements.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 3

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

¹ Cette ordonnance sera remplacée par l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16), version entrant en vigueur le 1^{er} août 2020.

² La commune organise les transports scolaires pour l'entrée et la sortie des classes, tant le matin que l'après-midi.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport, et les frais y relatifs, de leur enfant durant cette période.

⁴ Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un transport collectif, le Conseil communal indemnise les parents pour l'utilisation de leur véhicule privé selon le tarif applicable au personnel communal.

Sécurité sur le chemin d'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 4

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Pour la sécurité sur le chemin de l'école, la commune encourage la création de lignes Pédibus ainsi que les déplacements accompagnés par des parents.

³ Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire. Ils veillent à ne pas entraver la circulation et à ne pas mettre en danger les autres usagers du domaine public.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 5

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires
(art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 OMMax)

Art. 6²

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte, au maximum, à 16 francs par jour et par élève.

² Modifié par décision du Conseil général du 25 mai 2020

Changement de cercle scolaire
(art. 14 à 16 LS, art. 5 et 6 RLS et art. 2 et 3 OMMax)

Art. 7³

¹ En cas d'accueil d'un ou d'une élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal peut percevoir auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'élève une participation aux frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève.

² Lorsque les parents sollicitent le changement de cercle scolaire, ils assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue
(art. 14 al. 2, 15 et 16 LS)

Art. 8⁴

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes
(art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 9

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - lundi après-midi
 - mardi matin
 - mardi après-midi
 - jeudi matin
 - vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
 - mercredi matin
 - jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
 - soit le mardi matin
 - soit le jeudi matin
- d) pour les élèves de 4^H :
 - soit le mardi après-midi
 - soit le jeudi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

³ Modifié par décision du Conseil général du 25 mai 2020

⁴ Modifié par décision du Conseil général du 25 mai 2020

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 10⁵

¹ Le Conseil communal établit le budget pour l'achat du matériel scolaire qu'il doit procurer aux enseignant-e-s et aux élèves.

² Les commandes effectuées par les responsables du matériel doivent être remises pour contrôle au chef du service des écoles qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 11

a) Composition et désignation des membres

¹ Pour l'ensemble des établissements du cercle scolaire, il est constitué un conseil des parents se composant :

- majoritairement de parents d'élèves, nommés par le Conseil communal ;
- d'un-e représentant-e du corps enseignant par établissement, désigné-e par ses pairs ;
- des responsables d'établissement ;
- des responsables des écoles des conseils communaux de Bulle et Morlon ;
- du chef du service des écoles.

² L'association des parents d'élèves de Bulle-Morlon soumet des candidatures pour la nomination de ses représentant-e-s, à savoir trois par établissement, chacun des cycles 1 et 2 devant être représenté.

b) Durée de fonction

Art. 12

¹ Les membres parents d'élèves sont désignés pour une durée minimale de trois ans, sous réserve de l'al. 3.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et l'association des parents d'élèves de Bulle-Morlon.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés dans le cercle scolaire. Il peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant un semestre.

c) Organisation

Art. 13

¹ La présidence du conseil des parents est assumée par le ou la conseiller/ère communal/e de Bulle, la vice-présidence par le ou la conseiller/ère communal/e de Morlon et le secrétariat par le service des écoles.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité de ses membres parents d'élèves en fait la demande.

⁵ Modifié par décision du conseil général du 25 mai 2020

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité de ses membres parents d'élèves est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

⁷ Afin de traiter de sujets spécifiques à un établissement, les membres concernés par ledit établissement peuvent siéger en sous-conseil. Le procès-verbal des séances est remis aux participants ainsi qu'à la présidence du conseil des parents.

Accompagnement des devoirs
(art. 127 RLS)

Art. 14

¹ Le Conseil communal définit, dans un règlement interne sur l'organisation et le subventionnement des devoirs surveillés, les modalités d'accompagnement des devoirs, les coûts ainsi que le subventionnement.

² La participation financière des parents s'élève au maximum à 80 francs par mois et par enfant.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 15

¹ Le périmètre scolaire de chaque établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés d'une part sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire et, d'autre part, sous la surveillance incombant au corps enseignant durant dix minutes avant et après les cours.

² Le chemin de l'école ainsi que les parkings, privés ou publics situés à proximité immédiate des établissements, ne font pas partie du périmètre scolaire.

Service des écoles
(art. 128 RLS)

Art. 16

¹ Le personnel administratif et technique est engagé par la commune qui en fixe le cahier des charges après consultation des directions d'établissement.

² Le Conseil communal confie au service des écoles l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies dans la loi scolaire.

Tarif des contributions
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 17 ⁶

Le Conseil communal édite un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

⁶ Modifié par décision du Conseil général du 25 mai 2020

Voies de droit
(art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 18

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 19

¹ Le règlement scolaire du 26 juin 2006 est abrogé, de même que toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2018.

³ Le présent règlement ainsi que le tarif mentionné à l'article 17 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis aux responsables d'établissement et, sur demande, aux parents.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle
le 8 octobre 2018 et le 25 mai 2020 (modification des art. 6, 8, 10 et 17*)**

Le Président
Malik Seydoux

Le Secrétaire
Guy Monney

**Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,
Fribourg, le 22 juillet 2020**

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-Pierre Siggen

* Entrée en vigueur le 22 juillet 2020